

DECISION N°2018-0951/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0018/MESRS/SG/CENOU pour l'acquisition d'un (01) véhicule pick-up double cabine et de deux (02) berlines au profit du CENOU (lots 01 et 02) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 novembre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, agent de WATAM SA
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Glossan SORY, agent du CENOU ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Samirah KOUYATE et Monsieur Jacques TERRAH, respectivement agent commercial de CFAO MOTORS et coordonnateur commercial de DIACFA AUTO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0018/MESRS/SG/CENOU pour l'acquisition d'un (01) véhicule pick-up double cabine et de deux (02) berlines au profit du CENOU (deux lots);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2453 du mardi 27 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 novembre 2018; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 28 novembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le Centre National des Œuvres Universitaires a lancé la demande de prix n°2018-0018/MESRS/SG/CENOU pour l'acquisition d'un (01) véhicule pick-up double cabine et de deux (02) berlines au profit dudit centre (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que sa proposition technique est non conforme sur plusieurs points dont il a contesté et obtenu gain de cause devant l'ORD par une décision n°2018-0686/ARCOP/ORD du 19 octobre 2018 d'infirmer les résultats provisoires ; que cependant, dans la nouvelle publication, la CAM le déclare encore non conforme pour les mêmes motifs;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il est surpris que son offre reste non conforme pour les griefs qu'il avait contesté devant l'ORD avec succès aux lots 01 et 02 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que les résultats contestés font suite à une décision de l'ORD dont il convient de vérifier la mise en œuvre ;

considérant que la substance de la décision n°2018-0782/ARCOP/ORD du 19 octobre 2018 objet de l'extrait n°2018-0686/ARCOP/ORD est la suivante : « que l'ORD ne statuera que sur les griefs qui figurent dans la page de publication et qui ont été contestés devant lui ; que les nouveaux griefs invoqués par la CAM ne

seront pas examinés ; que l'ORD note qu'il existe une convention de partenariat entre WATAM SA et COBAF pour la gestion du service après-vente ; que l'incohérence sur le nom du garage COBAF est mineure et ne saurait entraîner le rejet de l'offre de WATAM SA ; que cette erreur ne crée aucune confusion sur l'identité du garage partenaire de WATAM SA ; que les diplômes ne sauraient être remis en cause sauf à prouver leur non authenticité » ;

considérant que le requérant et l'attributaire provisoire n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que la CAM a noté que WATAM SA n'a pas fourni tous les diplômes requis et que les employés ne justifient pas de l'expérience demandée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2018-782 ci-dessus citée n'a pas été mise en œuvre par la CAM ; qu'aucun nouveau griefs se rattachant à l'aspect technique de l'offre ne peut être soulevés a ce stade de la procédure ; que l'attitude de la CAM s'apparente à une analyse en cascade qui, si elle est admise plombera le principe de la célérité de la commande publique ; que l'ORD note à l'endroit de la CAM que le refus de mise en œuvre des décisions est passible de sanction disciplinaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de WATAM SA est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0018/MESRS/SG/CENOU pour l'acquisition d'un (01) véhicule pick-up double cabine et de deux (02) berlines au profit du CENOU (lots01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 décembre 2018
le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite